

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative
au secteur public

DATE : Le 20 mars 2007

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Points de récompense accordés par à un inscrit à des
employés ou à des clients
N/Réf. : 06-0104403

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » aux points ***** offerts par un inscrit à des employés, des clients, des fournisseurs ou des travailleurs autonomes.

Tel que convenu avec vous, cette lettre vient ajouter des précisions à l'interprétation que nous vous avons transmise le 21 décembre dernier dans l'hypothèse où des points sont accordés par un inscrit aux employés d'un client, fournisseur ou travailleur autonome (Question 3) ou à ses actionnaires (Question 4). La présente interprétation remplace celle du 21 décembre dernier.

FAITS

- Un courtier qui est un inscrit achète pour un prix donné un bloc de points *****;
- Ce courtier effectue à une entreprise qui est un inscrit la fourniture taxable par vente d'un bloc de points pour un prix donné (ex. : 100 000 points);
- Cette dernière entreprise utilise les points afin de récompenser et fidéliser des clients, des fournisseurs, des travailleurs autonomes (vendeurs à leur compte) et certains de ses employés (ex. : les représentants des ventes);
- Les points peuvent être échangés contre des primes *****;

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- Ces primes donnent à leurs détenteurs le droit d'acquérir des biens ou services tels que l'hébergement dans un hôtel, des billets d'avion, etc.;
- Ces points n'ont pas une valeur spécifique déterminée à l'avance.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

1. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser ses employés :
 - a) Quand déterminera-t-on la taxe sur les produits et services « TPS » et la taxe de vente du Québec « TVQ » payables à l'égard de la fourniture de ces points?
 - b) Qui sera tenu de remettre ces taxes?
 - c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?
2. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser des clients, des fournisseurs ou des travailleurs autonomes :
 - a) Quand déterminera-t-on la TPS et la TVQ payables à l'égard de la fourniture de ces points?
 - b) Qui sera tenu de remettre ces taxes?
 - c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?
3. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser les employés de ses clients ou de ses fournisseurs :
 - a) Quand déterminera-t-on la TPS et la TVQ payables à l'égard de la fourniture de ces points?
 - b) Qui sera tenu de remettre ces taxes?
 - c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?
4. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser ses actionnaires :
 - a) Quand déterminera-t-on la TPS et la TVQ payables à l'égard de la fourniture de ces points?
 - b) Qui sera tenu de remettre ces taxes?
 - c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 173(1) de la LTA s'applique lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et qu'un montant relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de

la *Loi de l'impôt sur le revenu* « LIR »³, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition⁴.

1. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser ses employés :

a) Quand déterminera-t-on la TPS payable à l'égard de la fourniture de ces points?

La TPS est réputée être devenue percevable par l'employeur et avoir été perçue par lui le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition de l'employé au cours de laquelle ce dernier utilise les points plutôt qu'au moment de la fourniture de ces points par l'employeur.

b) Qui sera tenu de remettre la TPS?

En application du paragraphe 173(1) de la LTA, c'est l'employeur qui est tenu de remettre la TPS réputée perçue sur le montant de l'avantage.

Vous soulevez la difficulté pour l'employeur de remplir ses obligations puisqu'il n'a généralement pas le contrôle du moment où l'employé utilisera les points mis à sa disposition.

Suivant les principes applicables aux termes de la LIR, lorsque la valeur d'un avantage imposable doit être incluse dans le revenu, l'employeur doit la déterminer ou en faire une estimation raisonnable et l'inscrire dans la case de la formule T4 Supplémentaire intitulée « Revenus d'emploi avant retenues » ainsi que dans la case appropriée de la section intitulée « Avantages imposables ».

Lorsque l'employeur n'a pas le contrôle sur l'usage des points, l'employé a la responsabilité de déterminer la juste valeur marchande de l'avantage qu'il a reçu et de l'inclure dans son revenu⁵.

Les dispositions actuelles de la LIR n'obligent pas l'employé à informer son employeur de l'inclusion de l'avantage dans son revenu. Il revient donc à l'employeur de prendre les dispositions administratives nécessaires pour assurer le respect des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 173(1) de la LTA.

c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?

La TPS est réputée être devenue percevable et avoir été perçue par l'employeur dans la mesure où, comme l'indique l'alinéa 173(1)a) de la LTA, un montant est à

³ Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément.

⁴ Le paragraphe 173(1) de la LTA s'applique aussi lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et que la fourniture se rapporte à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par ailleurs, en application des alinéas 6(1)e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la LIR, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition.

⁵ Voir notamment en ce sens les paragraphes 3 et 14 du bulletin d'interprétation IT-470R — *Avantages sociaux des employés [Consolidé]*.

inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) de la LIR, dans le calcul du revenu de l'employé pour son année d'imposition.

La TPS est calculée sur le montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé aux fins de l'impôt.

2. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser des clients, des fournisseurs ou des travailleurs autonomes :

a) Quand déterminera-t-on la TPS payable à l'égard de la fourniture de ces points?

La TPS est réputée être devenue percevable et avoir été perçue par l'inscrit à l'égard d'un avantage qu'il a fourni, uniquement dans la mesure où, comme l'indique l'alinéa 173(1)a) de la LTA, un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la LIR, dans le calcul du revenu du particulier qui le reçoit pour son année d'imposition.

L'article 6 de la LIR vise les avantages à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi. Le paragraphe 15(1) de la LIR vise quant à lui la valeur de l'avantage qu'une société confère, à un moment donné d'une année d'imposition, à un actionnaire ou à une personne en voie de le devenir.

Par conséquent, le paragraphe 173(1) de la LTA ne s'applique pas lorsque l'inscrit donne des points à des clients, à des fournisseurs ou à des travailleurs autonomes.

b) Qui sera tenu de remettre la TPS?

Puisque le paragraphe 173(1) de la LTA ne s'applique pas, l'inscrit n'a aucune taxe à remettre relativement aux points donnés afin de récompenser des clients, des fournisseurs ou des travailleurs autonomes.

c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?

Puisque le paragraphe 173(1) ne s'applique pas, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

3. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser les employés de ses clients ou de ses fournisseurs :

a) Quand déterminera-t-on la TPS payable à l'égard de la fourniture de ces points?

Aux termes de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, « la valeur de la pension, du logement et autres avantages quelconques qu'il a reçus ou dont il a joui au cours de l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi ». L'alinéa 6(1)a) de la LIR vise non seulement les avantages accordés au particulier par son employeur mais aussi les avantages qu'il a reçu d'un tiers en raison de son emploi.

L'alinéa 200(2)g) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*⁶ prévoit qu'une personne qui accorde un avantage dont la valeur doit, en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, est tenu de remplir à l'égard de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

L'inscrit qui récompense les employés de ses clients ou de ses fournisseurs doit compléter le formulaire prescrit pour l'année d'imposition durant laquelle l'employé utilise les points.

La TPS est réputée être devenue percevable par l'inscrit et avoir été perçue par lui le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition de l'employé au cours de laquelle ce dernier utilise les points plutôt qu'au moment de la fourniture de ces points par l'inscrit.

b) Qui sera tenu de remettre ces taxes?

En application du paragraphe 173(1) de la LTA, c'est l'inscrit qui a récompensé les employés de ses clients ou de ses fournisseurs qui est tenu de remettre la TPS réputée perçue sur le montant de l'avantage.

c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?

La TPS est calculée sur le montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé aux fins de l'impôt.

⁶ C.R.C., Vol. X, ch. 945 tel que modifié.

4. Relativement aux points donnés par un inscrit afin de récompenser ses actionnaires :

a) Quand déterminera-t-on la TPS payable à l'égard de la fourniture de ces points?

Dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la LIR, dans le calcul du revenu de l'actionnaire, la TPS est réputée être devenue percevable par l'inscrit et avoir été perçue par lui le dernier jour de l'année d'imposition de l'inscrit au cours de laquelle l'actionnaire utilise les points.

b) Qui sera tenu de remettre la TPS?

En application du paragraphe 173(1) de la LTA, c'est l'inscrit qui est tenu de remettre la TPS réputée perçue sur le montant de l'avantage.

c) Quelle sera la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces points?

La TPS est réputée être devenue percevable et avoir été perçue par l'inscrit dans la mesure où, comme l'indique l'alinéa 173(1)a) de la LTA, un montant est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la LIR, dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour son année d'imposition.

La TPS est calculée sur le montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire aux fins de l'impôt.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application du régime de la TVQ aux situations décrites ci-dessus est au même effet que sous le régime de la TPS.
